Conseil des droits de l'Homme

Groupe de travail de l'Examen Périodique Universel (EPU) sur la République démocratique du Congo (RDC)

47ème Session (4 au 15 novembre 2024)

Rapport alternatif sur la question du respect des garanties judiciaires minimales des personnes condamnées à mort par les juridictions militaires en RDC

AUTEURS ET CONTRIBUTEURS

Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) est une association indépendante, neutre et impartiale, à but non-lucratif. Elle a pour mandat de contribuer au respect des droits fondamentaux des personnes, en particulier des plus vulnérables, notamment dans le cadre de la détermination du statut du réfugié. Elle mène des activités de recherche-action et de formation sur les thèmes suivants (torture, peine de mort, disparitions forcées, accès à la justice, droits civils et politiques) en France et à l'étranger. PRDH développe une initiative internationale visant à la rédaction de standards internationaux spécifiques concernant les conditions de détention et de traitement des personnes condamnées à mort dans le monde.

La Clinique en droits des libertés de l'Université Grenoble-Alpes est un dispositif pédagogique développé en partenariat avec le Centre de Recherches Juridiques (CRJ) de la Faculté de droit de l'Université de Grenoble-Alpes. Le projet vise d'une part la professionnalisation des étudiant.e.s par une collaboration avec des praticiens du droit ou des professionnels du monde associatif. D'autre part, il porte une ambition sociale en offrant un véritable service juridique.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction p. 2.

Application de la peine de mort et fin du moratoire *de facto* p. 2.

Règles relatives au procès équitable p. 2.

Règles relatives au droit à la défense p. 3.

Règles relatives à la publicité des débats et de l'audience pénale p. 3.

Règles relatives à l'accès à un interprète dans les procédures judiciaires p. 3.

Règles relatives à l'appel d'une décision de justice p. 3.

Jugement de civils par les juridictions militaires p. 4.

Application de la peine de mort à des catégories spécifiques :
la question de l'application de la peine de mort aux mineurs p. 4.

Recommandations p. 5.

INTRODUCTION

1. État membre des Nations unies, la République Démocratique du Congo (RDC) est partie aux traités suivants en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1976), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1972), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1996) et la Convention relative aux droits de l'enfant (1990). La RDC est également partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées depuis 2015.
2. L'accès à la justice en RDC constitue un enjeu majeur pour les justiciables. La RDC est classée 128ème sur 142 pays classés en termes d'accès à la justice pénale au classement de l'Index sur l'État de droit du World Justice Project. Elle est 141ème sur 142 pays en matière de protection contre la corruption et 125ème sur 142 pays en matière d'accès à un procès équitable et de respect des droits de l'accusé. En RDC, la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir politique pose toujours question. L'autorité gouvernementale exerce une influence trop importante sur l'administration de la justice, même si on peut noter des améliorations depuis l'adoption du nouveau Code judiciaire militaire de 2002 et de la Constitution de 2006 [1].
3. Les violations des droits fondamentaux en RDC sont très nombreuses et très variées : elles touchent aux exécutions extrajudiciaires, à la question des disparitions forcées et à la pratique de la torture et aux conditions de détention et de traitements des détenus, aux violences et harcèlement perpétrés envers les journalistes, à la protection des enfants face au recrutement dans les forcées armées et les groupes armés, aux violences faites aux femmes et aux pratique préjudiciables néfastes et aux groupes marginalisés (minorités ethniques et sexuelles).

Application de la peine de mort et fin du moratoire *de facto*

4. Les actualités récentes sont marquées par la fin d'un moratoire sur les exécutions. En effet, le ministre de la Justice a publié le 13 mars 2024 une note circulaire rétablissant les exécutions à mort en RDC pour deux objectifs principaux : *« débarrasser l'armée de notre Pays des traîtres d'une part et d'endiguer la recrudescence d'actes de terrorisme et de banditisme urbain entraînant mort d'hommes d'autre part »*[2].
5. Le Code pénal militaire prévoit 74 infractions passibles de la peine de mort, dont une grande partie ne correspond pas aux « crimes les plus graves », tel que définis par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Règles relatives au procès équitable

6. De nombreuses dispositions juridiques en matière respect du procès équitable incluses dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

[1]Kapampa Kamyanya, André, « L'indépendance des juridictions militaires congolaises à l'épreuve du droit international des droits de l'Homme », *Village de la Justice*, 9 juin 2021. [consultable en ligne : https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_article_kapampa_kamuanya_andre.pdf]

[2]Ministère de la Justice de la République démocratique du Congo, *Note Circulaire relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République démocratique du Congo*, 13 mars 2024. [consultable en ligne : https://www.peinedemort.org/document/12106/Note-Circulaire-relative-a-la-levee-du-moratoire-sur-l-execution-de-la-peine-de-mort-en-Republique-democratique-du-Congo]

sont bafouées en RDC pour toutes les catégories de détenus, en particulier pour les personnes passibles de la peine capitale. Le droit congolais ne prévoit pas d'examen médical ou psychologique à l'entrée du lieu de détention, une lacune fortement préjudiciable pour les personnes passibles de la peine de mort en RDC.

7. Le Code judiciaire militaire prévoit que le Ministre de la Défense peut décider du transfert d'un juge ou de suspendre l'exécution d'une décision de justice (sauf lorsque la décision de justice condamne à mort selon l'article 356 du code judiciaire militaire).
8. En pratique, il y a une grosse problématique autour de l'indépendance de la justice militaire en RDC, même s'il y a eu des progrès car les procès sont désormais confiés à des magistrats et non plus des officiers militaires n'ayant pas de formation juridique[3].

Règles relatives au droit à la défense

9. Le droit d'être assisté par un avocat est souvent entravé ou refusé aux personnes arrêtées[4]. L'article 229 du Code judiciaire militaire mentionne que le délai raisonnable de préparation des audiences pour les avocats et leur client ne peut dépasser 24 heures. Ainsi, il est très difficile pour un accusé d'accéder à son dossier pour préparer sa défense[5], et le principe de l'égalité des armes (et donc de l'égalité des parties au procès) dans le procès pénal n'est que très rarement respecté[6].

Règles relatives à la publicité des débats et de l'audience pénale

10. En pratique, il existe des manquements de l'administration judiciaire dans le suivi, la collecte et l'archivage des informations. Il existe en particulier une réelle opacité autour des condamnations à la peine de mort, qui démontre une volonté de maintenir le secret autour de ces condamnations[7].

Règles relatives à l'accès à un interprète dans les procédures judiciaires

11. De manière générale dans la justice congolaise, l'accès à un interprète tient à la bonne volonté des officiers de police et du Ministère public. En outre, les interprètes sont

[3]Kapampa Kamyanya, André, « L'indépendance des juridictions militaires congolaises à l'épreuve du droit international des droits de l'Homme », *Village de la Justice*, p.17, 9 juin 2021. [consultable en ligne : https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_article_kapampa_kamuanya_andre.pdf]

[4]ECPM et CPJ asbl, *« La peine de mort : en droit et en pratique. République démocratique du Congo »*, juillet 2022. [consultable en ligne : https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/02/Brochure-RDC-FR_version-2022-MD.pdf]

[5]Open Society Institute, *« RDC : La justice militaire et le respect des droits de l'Homme – L'urgence du parachèvement de la réforme »,* 2009. [consultable en ligne : https://www.droitcongolais.info/files/justice-militaire.pdf]

[6]Open Society Institute, *« RDC : La justice militaire et le respect des droits de l'Homme – L'urgence du parachèvement de la réforme »,* 2009. [consultable en ligne : https://www.droitcongolais.info/files/justice-militaire.pdf]

[7]ECPM, CPJ asbl, The advocates for human rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *« La peine de mort en RDC »*, Rapport alternatif conjoint pour la 33ème session du groupe de travail sur l'EPU, p.3, avril-mai 2019. [https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/ecpm_rapport_alternatif_conjoint_epu_rdc%202.pdf]

peu formés en matière de procédures judiciaires[8]. Aucun droit à un interprète n'est garanti par l'arsenal juridique congolais.

Règles relatives à l'appel d'une décision de justice

12. Le droit de faire appel d'une décision de justice n'est pas pleinement garanti pour les accusés car la demande de révision des décisions les concernant passe nécessairement par les autorités militaires ou ministérielles. En outre, l'appel n'a aucun caractère suspensif de la décision. L'article 10 du Code judiciaire militaire prévoir la possibilité d'un appel devant la Haute Cour Militaire. Selon l'article du Code judiciaire militaire, la Haute Cour militaire apprécie l'opportunité de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Ainsi, en pratique, les voies de recours sont très limitées, et varient selon la situation sécuritaire du ressort judiciaire (entre les zones dites normales pour lesquelles le délai de recours est de 5 jours, et les zones dites opérationnelles, pour lesquelles il n'existe pas de voie pour interjeter appel) [9].

Jugement de civils par les juridictions militaires

13. Le Code de justice militaire prévoit la poursuite et le jugement des civils par les tribunaux militaires de manière assez large, dans la mesure où une juridiction militaire peut juger « tout civil dans les zones opérationnelles et en situation d'état d'urgence ». En mai 2022, 8 militaires et 2 civils sont condamnés à mort par un tribunal militaire pour avoir vendu des armes à des miliciens[10].
14. Ainsi, en pratique, les juridictions militaires continuent de connaître de crimes commis par des civils[11] alors que selon plusieurs normes de *soft law*, en particulier les principes des Nations unies sur l'administration de la justice militaire de 2006 (dits Principes Decaux), la justice militaire ne doit s'exercer qu'à l'encontre des militaires, les civils devant être jugés par des juridictions de droit commun. De plus, cette absence de distinction entre militaires et civils se retrouve au sein des prisons militaires dans lesquelles se retrouvent des détenus civils[12].

Application de la peine de mort à des catégories spécifiques : la question de l'application de la peine de mort aux mineurs

15. Depuis la loi du 18 novembre 2002 instituant le nouveau Code pénal militaire et le nouveau Code de justice militaire, les tribunaux militaires ne sont plus compétents

[8]ECPM, CPJ asbl, The advocates for human rights, Coalition mondiale contre la peine de mort, *« La peine de mort en RDC »*, Rapport alternatif conjoint pour la 33ème session du groupe de travail sur l'EPU, avril-mai 2019. [https://www.theadvocatesforhumanrights.org/Res/ecpm_rapport_alternatif_conjoint_epu_rdc%202.pdf]

[9]ECPM et CPJ asbl, *« La peine de mort : en droit et en pratique. République démocratique du Congo »*, juillet 2022. [consultable en ligne : https://www.ecpm.org/app/uploads/2023/02/Brochure-RDC-FR_version-2022-MD.pdf]

[10]RTBF actus, « RDC : 8 militaires et 3 civils condamnés à mort pour vente d'armes aux miliciens en Ituri », *Afrique*, 27 mai 2022. [consultable en ligne : https://www.rtbf.be/article/rdc-8-militaires-et-3-civils-condamnes-a-mort-pour-vente-darmes-aux-miliciens-en-ituri-11001350]

[11]Comité des droits de l'Homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la RDC*, CCPR/C/COD/CO/4, §37, 30 novembre 2017. [https://www.undocs.org/fr/CCPR/C/COD/CO/4]

[12]Human Rights Watch, *« RD Congo : Des enfants sont détenus dans une prison militaire d'une région reculée »*, 4 avril 2016. [consultable en ligne : https://www.hrw.org/fr/news/2016/04/04/rd-congo-des-enfants-sont-detenus-dans-une-prison-militaire-dune-region-reculee]

pour juger des mineurs[13]. En effet, l'article 114 du Code judiciaire militaire prévoit que « *les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de dix-huit ans* ». L'article 9 de la loi No. 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant interdit également le recours à la peine de mort pour « *toutes les infractions commises par un enfant* »[14].

Recommandations

- ✓ Reconsidérer la décision de mettre un terme à un moratoire de facto sur les exécutions :
- ✓ Réduire le champ d'application matérielle de la peine de mort dans le droit pénal (y compris le Code de justice militaire) congolais ;
- ✓ S'assurer, en droit et en pratique, que tous les détenus bénéficient d'un accès systématique au médecin à l'arrivée dans le lieu de détention, y compris pour les détenus passibles de la peine capitale ;
- ✓ S'assurer que les délais de préparation à la défense des avocats pour leurs clients soient raisonnables, sans exception, y compris pour les peines les plus graves ;
- ✓ Former les interprètes sur le plan des procédures judiciaires afin de garantir pleinement le droit à la défense des personnes incriminées, sans distinction ;
- ✓ Garantir un droit d'appel d'une décision de justice, sans distinction de caractère défavorable ;
- ✓ Mettre fin à la pratique du jugement de civils par des juridictions militaires, conformément aux principes des Nations unies sur l'administration de la justice militaire de 2006 (dits Principes Decaux).

[13]Kapampa Kamyanya, André, « L'indépendance des juridictions militaires congolaises à l'épreuve du droit international des droits de l'Homme », *Village de la Justice*, 9 juin 2021. [consultable en ligne : https://www.village-justice.com/articles/IMG/pdf_article_kapampa_kamuanya_andre.pdf]

[14]Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant [consultable en ligne : https://faolex.fao.org/docs/pdf/Cng174258.pdf]